

**PROJET DU TRAITE DE FUSION-ABSORPTION DE LA
SAS PRODIAG PAR LA SA BIOSYNEX
ET DE SON AVENANT**

CONCLU ENTRE

LA SOCIETE BIOSYNEX

Société absorbante

Et

LA SOCIETE PRODIAG

Société absorbée

En date du 18 mai 2015

**PROJET DE TRAITE DE FUSION-ABSORPTION DE LA SAS
PRODIAG PAR LA SA BIOSYNEX**

CONCLU ENTRE

LA SOCIETE BIOSYNEX

Société absorbante

Et

LA SOCIETE PRODIAG

Société absorbée

En date du 18 mai 2015

LES SOCIETES:

La Société BIOSYNEX,

Société anonyme à Conseil administration au capital de 160.499,30 euros
Ayant son siège social 12 rue Ettore Bugatti 67201 ECKBOLSHEIM,
Immatriculée au RCS de STRASBOURG sous numéro 481 075 703,
Représentée par Monsieur Thierry PAPER, Président Directeur Général, spécialement habilité aux fins des présentes par une délibération du conseil d'administration en date du 29 avril 2015.

Société ci-après désignée "la société absorbante".

La société PRODIAG,

Société par actions simplifiée au capital de 15.000.000 euros,
Ayant son siège social : 8 rue Ettore Bugatti 67201 ECKBOLSHEIM,
Immatriculée au RCS de STRASBOURG sous numéro 505 141 291,
Représentée par Monsieur Larry ABENSUR, Président, spécialement habilité aux fins des présentes par une délibération de l'assemblée générale ordinaire en date du 29 avril 2015.

Société ci-après désignée "la société absorbée",

Conformément aux dispositions des articles 236-10 et L 228-101 du code de commerce il a été rendu une ordonnance de la Présidente de la Chambre Commerciale du Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG au vu de la requête conjointe présentée par les deux sociétés, Absorbante et Absorbée en date du 15/04/2015, désignant la société MJ COMMISSARIAT représentée par Monsieur Joseph ZORNIOTTI, sise à 67201 ECKBOLSHEIM 5 rue des Frères Lumière, en qualité de commissaire à la fusion des sociétés requérantes, avec pour mission :

- d'établir un rapport écrit sur les modalités de la fusion à intervenir entre la société BIOSYNEX, société absorbante, et la société PRODIAG, société absorbée,
- d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur des apports en nature devant être consentis à titre de fusion à la société BIOSYNEX par la société PRODIAG, et d'établir à cet effet le rapport prévu à l'article L 225-147 du Code de commerce,
- de tenir ces rapports à la disposition des actionnaires de la société absorbante et des associés de la société absorbée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ont établi comme suit le projet de fusion aux termes duquel la société PRODIAG doit transmettre son patrimoine à la société BIOSYNEX.

Les stipulations prévues à cet effet sont réunies sous treize articles :

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES
2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION
3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION
4. COMPTES DE REFERENCE
5. RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX
6. EFFETS DE LA FUSION
7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE ET TRAITEMENT
8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE
9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE
10. MONTANT PREVU DE LA PRIME DE FUSION
11. DECLARATIONS FISCALES
12. REALISATION DE LA FUSION
13. STIPULATIONS DIVERSES

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1. CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

La Société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 11 février 2005 à STRASBOURG, enregistré à la Recette Elargie de STRASBOURG EST Enregistrement, le 15 février 2005 sous Bordereau 2005/144, Case n°29 et Extrait 1353.

Elle a été transformée en société anonyme par décision de la collectivité des associés réunie en assemblée générale extraordinaire le 15 décembre 2010.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG sous numéro 481 075 703.

Elle a commencé son exploitation le 1^{er} mars 2005.

Son siège social est fixé à ECKBOLSHEIM 67201 12 rue Ettore Bugatti.

Son numéro SIRET est 481 075 703 00019 et son code APE 2120Z.

Sa durée, fixée à 99 ans prendra fin le 14 mars 2104.

Son exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Les comptes clos au 31 décembre 2014 seront soumis aux actionnaires le 24 juin 2015.

Elle a pour objet:

La Société a pour objet, tant pour son compte que pour le compte de tiers, en France et dans tous pays : la recherche, le développement et la production, le conditionnement, la représentation directe ou indirecte, l'importation, l'exportation, la distribution, la vente en gros, demi gros et détail de tests de diagnostic en médecine humaine et vétérinaire.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Son capital social s'élève actuellement à 160.499,30 euros.

Il est divisé en 1.604.993 actions ordinaires d'un montant nominal de 0,10 € chacune, intégralement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les actions de BIOSYNEX sont admises aux négociations sur Alternext de NYSE EURONEXT.

La société BIOSYNEX ne détient aucune action de la société PRODIAG.

L'article 13 des statuts prévoit qu'un droit de vote double est conféré à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative, depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire, sous réserve que ce dernier en fasse la demande expresse à la société par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le nombre total des droits de vote théorique de BIOSYNEX à ce jour est de 2057 992.

Au cours de l'acte, la société BIOSYNEX sera désignée indifféremment par sa dénomination ou par l'expression « SOCIETE ABSORBANTE ».

1.2. CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

La société PRODIAG a été constituée sous la forme de société par actions simplifiée suivant acte sous seing privé à ECKBOLSHEIM le 24 juin 2008.

Elle a commencé son exploitation le 1er juillet 2008.

Elle est immatriculée au RCS de STRASBOURG sous le numéro 505 141 291.

Son numéro SIRET est 50514129100029 et son code APE 6420Z.

Sa durée, fixée à 99 ans prendra fin le 8 juillet 2107.

Son exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Les comptes clos au 31 décembre 2014 seront soumis aux actionnaires le 24 juin 2015.

Son siège social est à ECKBOLSHEIM 67201 – 8 rue Ettore Bugatti.

Elle a pour objet:

- l'acquisition, la gestion et la vente de participations dans toutes sociétés ou entreprises quels que soient leur forme et leur objet,
- l'acquisition et la location de biens immobiliers et mobiliers,
- l'acquisition et la location de fonds de commerce,
- l'acquisition, la gestion et la vente de toutes valeurs mobilières, créances et autres titres,
- l'aide financière et la fourniture aux sociétés participantes de supports logistiques et prestations administratives, de gestion financière et comptable, de gestion informatique, de gestion de la qualité et du réglementaire.
- centrale d'achats et revente.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, marques, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;

- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Le capital social est fixé à la somme de quinze millions (15.000.000) d'euros. Il est divisé en quinze millions (15.000.000) actions de un (1) euro chacune, numérotées de 1 à 15.000.000.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les actions de PRODIAG ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé ni sur un système multilatéral de négociation.

En outre, la société PRODIAG détient au 31 décembre 2014 le contrôle des filiales suivantes:

- 100 % dans le capital de la société DECTRA PHARM, société par actions simplifiée au capital de 229.400 euros, ayant son siège 8 rue Ettore Bugatti 67201 ECKBOLSHEIM, immatriculée au RCS de STRASBOURG sous numéro 397 935 875.
- 100 % dans le capital de la société ALL DIAG, société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros, ayant son siège 8 rue Ettore Bugatti 67201 ECKBOLSHEIM, immatriculée au RCS de STRASBOURG sous numéro 428 078 281.
- 100 % dans le capital de la société LABORATOIRES CONFORMA France SARL, société à responsabilité limitée au capital de 88.000 euros, ayant son siège 8 rue Ettore Bugatti 67201 ECKBOLSHEIM, immatriculée au RCS de STRASBOURG sous numéro 412 993 503.

Au cours de l'acte, la société PRODIAG sera désignée indifféremment par sa dénomination ou par l'expression « SOCIETE ABSORBEE ».

1.3. LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES - DETENTION D'ACTIONS PROPRES, DIRIGEANTS COMMUNS

La société absorbante ne détient aucun titre de capital de la société absorbée.

La société absorbée ne détient, aucun titre de capital de la société absorbante.

Monsieur Larry ABENSUR est président de la SAS PRODIAG et administrateur de BIOSYNEX SA

2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L.236- 1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement du COMITE DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE Règlement n°2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées Abrogé et repris par règlement ANC n° 2014-03. Les apports seront évalués à la valeur réelle.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 11.

3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Pour la société BIOSYNEX

Le rapprochement de la société BIOSYNEX avec le groupe PRODIAG, Groupe de Distribution dans l'industrie du diagnostic médical, devrait permettre au nouveau groupe d'atteindre rapidement une taille critique qui en ferait un acteur majeur dans le domaine de l'auto surveillance et du diagnostic rapide.

La mise en commun de moyens et de compétences dans de nombreux domaines (financier, administratif, juridique, comptable, ressources humaines, logistique, réglementaire) pourrait parallèlement générer des économies d'échelle significatives.

La complémentarité des activités (principalement logistique, marketing et distribution pour PRODIAG et R&D et production pour BIOSYNEX) permettra une intégration verticale de savoirs qui fera du nouveau groupe en un ensemble performant de la conception et du développement de produits innovants jusqu'à la commercialisation multi circuit d'un portefeuille étendu de produits.

Enfin, la proximité géographique immédiate des deux structures qui ont déjà des relations commerciales fortes devrait favoriser une intégration rapide et efficace des structures.

Pour la société PRODIAG et ses filiales

La société PRODIAG, à travers ses filiales DECTRA PHARM et ALL DIAG, a développé depuis plus de 20 ans un savoir faire reconnu sur le marché de l'auto surveillance, de l'auto mesure et des Tests de Diagnostic Rapide (TDR). L'intégration d'une activité de recherche et développement, de validation clinique et la mise à disposition d'un outil de production performant et automatisé permettra à PRODIAG d'anticiper plus efficacement les évolutions de ses marchés, de raccourcir les circuits d'approvisionnement pour certains produits et de gagner en flexibilité.

Par ailleurs, l'existence d'une structure commerciale de BIOSYNEX en Allemagne pourra servir de base au groupe PRODIAG pour mettre en place une activité commerciale de vente en directe étendue à l'ensemble de sa gamme.

4. COMPTES DE REFERENCE

Les conditions de la fusion projetée ont été établies par les sociétés participantes au vu de leurs comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2014 qui seront soumis à l'approbation par leurs assemblées générales respectives et qui se tiendront le 24 juin 2015.

5. RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX

Il sera procédé à l'échange d'actions de la société absorbante contre les actions de la société absorbée.

Il est ainsi proposé qu'une (1) action de la société absorbante soit échangée contre quatre (4) actions de la société absorbée.

Le rapport d'échange a été déterminé en fonction des valeurs respectives de l'action de chaque société participante.

6. EFFETS DE LA FUSION

6.1. DISSOLUTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ABSORBEE

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la société absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la société absorbante de tous les droits, biens et obligations de la société absorbée.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la société absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

6.2. AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE - REMISE ET DROITS DES ACTIONS NOUVELLES À CRÉER PAR LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

Compte tenu du rapport d'échange proposé (et des déclarations de l'article 5), la société absorbante augmentera son capital de 375.000 € par création de 3.750.000 actions ordinaires, d'un montant nominal de 0,10 € chacune.

Le capital de la société absorbante sera ainsi porté de 160.499,30 € à 535.499,30 €.

Les actions nouvelles émises par la société absorbante seront inscrites en compte par ses soins ou ceux de son mandataire au nom des actionnaires de la société absorbée, bénéficiaires de l'échange.

Les actions nouvelles seront, dès leur création, assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

En conséquence, les actions nouvelles donneront droit aux distributions de bénéfices ou répartition de réserves qui pourront être décidées par l'assemblée générale de BIOSYNEX à compter de la date de réalisation définitive de la présente fusion.

L'admission des actions nouvelles à la côte d'ALTERNEXT de NYSE EURONEXT sera demandée consécutivement à la réalisation définitive de la fusion.

6.3. SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

La société absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée en ses lieux et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la société absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

6.4. DATE D'EFFET DE LA FUSION DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL

Les opérations de la société absorbée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la société absorbante à partir du 1^{er} janvier 2015.

7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE ET TRAITEMENT

7.1 Eléments d'appréciation du prix de l'action PRODIAG dans le cadre de l'opération envisagée

La valeur moyenne des deux méthodes de valorisation de l'action peut être appréciée comme suit :

		Valorisation de l'action
COMPARABLES BOURSIERS		
Valeur médiane induite		1,09 €
ACTUALISATION DES FLUX DE TRESORERIE		
Valorisation de l'action		1,00 €
MOYENNE		1,05 €

Ces deux approches de valorisation, très diverses, nous amène à une évaluation moyenne de l'action PRODIAG se situant à **1,05 euros**.

7.2 Eléments d'appréciation du prix de l'action BIOSYNEX dans le cadre de l'opération envisagée

La valeur moyenne des différentes méthode de valorisation de l'action peut être appréciée comme suit :

		Valorisation de l'action
COURS DE BOURSE		
	Dernière cotation	3,70 €
	CMP* 1 mois	4,11 €
	CMP* 3 mois	4,41 €
	CMP* 6 mois	4,13 €
	CMP* 12 mois	4,39 €
COMPARABLES BOURSIERS		
	Valeur médiane induite	3,76 €
ACTUALISATION DES FLUX DE TRESORERIE		
	Valorisation de l'action	5,21 €
OBJECTIFS DE COURS		
	Moyenne des objectifs de cours	4,20 €
MOYENNE		4,24 €
Arrondi à		4,20 €
<i>* CPM: Cours moyen pondéré en fonction du volume</i>		

L'ensemble de ces approches de valorisation, très diverses, nous amène à une évaluation moyenne de l'action BIOSYNEX se situant à **4,20 euros**.

7.3. CRITERES DU TRAITEMENT COMPTABLE

Au regard du règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable:

Le projet implique des sociétés sous contrôle distincts.

7.4. TRAITEMENT COMPTABLE

Les actifs et passifs composant le patrimoine de la société absorbée seront transmis à la société absorbante et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs réelles, l'opération impliquant des sociétés sous contrôle distincts, comme il est mentionné au paragraphe 7.1.

7.5. CONSÉQUENCE DU CHOIX DE LA DATE D'EFFET COMPTABLE DE L'OPÉRATION

Les sociétés participantes déclarent que le montant de l'actif net à transmettre déterminé à l'article 8 ne risque pas de varier de manière significative par rapport à la valeur globale de la société absorbée à la date de réalisation de l'opération.

8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

Les actifs et les passifs de la société absorbée dont la transmission à la société absorbante est projetée, comprenaient au 31 décembre 2014 les éléments suivants, estimés à leurs valeurs réelles, comme il est indiqué à l'article 7 :

8.1. ACTIFS

Le détail des éléments apportés figurent en annexe suivant le bilan au 31 décembre 2014 faisant apparaître l'éclatement de la valeur comptable entre la valeur d'origine, les amortissements et les provisions pour dépréciation.

8.1.1 Immobilisations incorporelles

Marques

Designation	valeur réelle	NUMERO
0001 Marque AUTOCHECK	99 086	023201056
0002 Marque VISIOLOOP	54 723	92434641
0003 Marque TONIMINCYL	555	3006444
0004 Marque RAPID HCG	23 646	99800442
0005 Marque PRELUDE	94 066	94501465/648958
0006 Marque BB NEWS	78 892	777288/95597151
0007 Marque POP MINT	2 890	3326347
0008 Marque SUPERWHITE	141 919	648957/94540814
0009 Marque PROKIDS	18 162	97690536
0010 Marque PROWHITE	143 279	95597152/023145173/3145174
0011 Marque EXACTO	81 007	033234256/3079170/912101
0012 STREPTATEST	351 775	99821871/03156960
0013 MEDICAID	713	113846676

Total	1 090 713 €
-------	-------------

Autres immobilisations incorporelles

Concessions. & droits similaires. Brevets. 3 802 €

8.1.2 Immobilisations corporelles

Installations générales. Agencements.	7 057 €	
Matériel de bureau & informatiques	15 456 €	
Mobilier	2 118 €	
Total		24 631 €

8.1.3 Immobilisations financières

8.1.3.1 Titres de participations

Titres de DECTRA PHARM	10 474 448 €	
Titres d'ALL DIAG	8 135 000 €	
Titres de CONFORMA	15 000 €	
Total		18 624 448 €

8.1.3.2 Créances rattachées aux participations 60 000 €

8.1.3.3 Prêts et autres immobilisations financières 15 846 €

8.1.4 Actif circulants

Réalisables et disponibles + Charges constatées d'avance 436 388 €

TOTAL ACTIF 20 255 828 €

8.2. PASSIF

• Emprunts et dettes assimilées	3 680 156 €
• Concours bancaires	153 520 €
• Fournisseurs	83 937 €
• Comptes courants d'associés	386 142 €
• Autres dettes	202 073 €

TOTAL PASSIF 4 505 828 €

8.3. ACTIF NET A TRANSMETTRE

Les actifs s'élevant à 20 255 828 €

Et les passifs à 4 505 828 €

L'actif net à transmettre s'élève à 15.750.000 €

9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

9.1. DECLARATIONS ET STIPULATIONS PARTICULIÈRES

Concernant les biens et droits immobiliers

La société PRODIAG est titulaire d'un bail pour des locaux à Eckbolsheim dont les principales caractéristiques sont :

Bailleur : SCI ALT 8 rue Ettore Bugatti 67201 Eckbolsheim

Sous locataire : PRODIAG

Désignation : 355 m² de bureaux.

Durée : 12 années depuis le 01^{er} janvier 2012.

Loyer initial : 30 0000 € Loyer Actuel 30 000 €.

Dépôt de garantie : 7500 €

Concernant les titres de participations

Il est rappelé que la société PRODIAG détient au 31 décembre 2014 le contrôle des filiales suivantes:

- 100 % dans le capital de la société DECTRA PHARM, société par actions simplifiée au capital de 229 400 euros, ayant son siège 8 rue Ettore Bugatti 67201 ECKBOLSHEIM, immatriculée au RCS de STRASBOURG sous numéro 397 935 875.
- 100 % dans le capital de la société ALL DIAG, société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros, ayant son siège 8 rue Ettore Bugatti 67201 ECKBOLSHEIM, immatriculée au RCS de STRASBOURG sous numéro 428 078 281.
- 100 % dans le capital de la société LABORATOIRES CONFORMA France SARL, société à responsabilité limitée au capital de 88.000 euros, ayant son siège 8 rue Ettore Bugatti 67201 ECKBOLSHEIM, immatriculée au RCS de STRASBOURG sous numéro 412 993 503

La SAS PRODIAG a constitué en 2008 un gage d'instruments financiers (article L431-4 du code monétaire et financier) au profit de la Banque Populaire d'alsace, de la Caisse d'épargne d'Alsace, de la Banque Palatine dont l'obligation est la suivante :

Toutes sommes dues par le client PRODIAG est garanti aux Banques pari passu, à concurrence de la somme de 10 000 000 € en principal auquel s'ajoutent tous intérêts commissions frais et accessoires, concernant les engagements dont détail ci-après :

☒ EN GARANTIE DES PRETS CI-DESSOUS :

Nature	N° PRET	MONTANT	DEISES	DUREE EN MOIS	TAUX
PRET PROFESSIONNEL BANQUE POPULAIRE D'ALSACE par acte sous seing privé en date du	07016584	4 000 000,00	EUR	84	5,10 %
PRET PROFESSIONNEL CAISSE D'EPARGNE D'ALSACE par acte sous seing privé en date du	5054604	3 000 000.00	EUR	84	4,26 %
PRET PROFESSIONNEL BANQUE PALATINE par acte sous seing privé en date du		3 000 000.00	EUR	84	5.10 %

Détail des instruments financiers :

Actions ALL DIAG nombre = 593 actions sur 1000 actions

Actions DECTRA PHARM = 1097 actions sur 1434 actions (1000 actions+434 actions issues de la fusion Dectra Pharm SBH)

Les Engagements au 31/12/2014 sur ces prêts sont les suivants :

BP	1297 961,68 €
CE	919 531,74 €
PAL	944 834,71 €
Intérêts courus	41 274,03 €
Soit un total de	3 203 602.16 €

Les actions ou parts transmises sont libres de tout gage conventionnel, nantissement judiciaire, sûreté, droits ou réclamations de tiers quels qu'ils soient.

Elles ne font l'objet d'aucun engagement contractuel, tels que promesses de vente, pacte de préférence, clause d'inaliénabilité ou autres, venant affecter leur négociabilité ou leur libre disposition.

9.2. DECLARATIONS CONCERNANT LE PERSONNEL

La société BIOSYNEX reprend tout le personnel salarié composé de 12 personnes dont un apprenti.

9.3. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA PÉRIODE INTERCALAIRE

Ainsi qu'elle le certifie, la société absorbée n'a, depuis le 1er janvier 2015, réalisé aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de la société absorbante, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

Elle précise en outre que depuis le 1er janvier 2015, elle n'a mis en distribution aucun dividendes.

10. MONTANT PREVU DE LA PRIME DE FUSION

Il correspond à la différence entre:

- d'une part l'actif net à transmettre 15.750.000 €
- et, d'autre part, le montant nominal des actions à créer par la société absorbante 375.000 €

Le montant prévu de la prime de fusion s'élève à 15.375.000 €.

11. DECLARATIONS FISCALES

11.1. IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Les parties déclarent qu'elles relèvent chacune du régime fiscal des sociétés de capitaux.

Elles déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu par l'article 210 A du Code général des Impôts; en conséquence, la société absorbante s'engage notamment:

- * à reprendre à son passif les provisions de la société absorbée dont l'imposition est différée;
- * à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière;
- * à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée;
- * Elle doit réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables.
- * à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.
- * à joindre à sa prochaine déclaration fiscale, l'état de suivi des plus-values dégagées par la fusion; Ce même état de suivi devra être joint par la société absorbée à sa déclaration de cessation d'activité. Pour la société absorbante il y aura lieu à l'établissement du registre des plus-values visé à l'article 54 septies du CGI.
- * à reprendre et poursuivre tous les engagements fiscaux pris par la société absorbée dans les conditions et délais pour lesquelles celle-ci s'était engagée et notamment les engagements qu'aurait pris cette dernière dans le cadre des articles 210 A et B du CGI.

La société absorbante reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires.

11.2. T.V.A.

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, les apports réalisés dans le cadre de l'opération de fusion ne seront pas soumis à T.V.A.

Conformément aux dispositions de l'article 287-5 du C.G.I., la société absorbée ainsi que la société absorbante mentionneront sur leur propre déclaration de chiffre d'affaires établie au titre du mois d'effet du présent acte, le montant total hors taxes de la transmission.

11.3. ENREGISTREMENT

La fusion intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 500 €.

12. REALISATION DE LA FUSION

La fusion projetée est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes:

- Approbation des comptes clos le 31 décembre 2014 de chacune des deux sociétés.
- Approbation de l'opération par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbée,
- Approbation de l'opération et de l'augmentation de capital en résultant par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante.
- Autorisation du transfert des titres nantis par les propriétaires du gage d'instruments financier décrit au § 9.1

La fusion deviendra définitive à l'issue de la dernière de ces assemblées.

A défaut de réalisation des conditions suspensives au plus tard le 30 septembre 2015, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

13. STIPULATIONS DIVERSES

13.1. POUVOIRS POUR LES FORMALITÉS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion et, notamment, les dépôts au Greffe du Registre du Commerce.

Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes les formalités relatives à l'opération projetée

13.2. FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la société absorbante.

Fait en 10 originaux

A ECKBOLSHEIM

Le 18 mai 2015

La société BIOSYNEX
Monsieur Thierry PAPER

A stylized signature in blue ink, consisting of a large 'T' shape with a long horizontal stroke extending to the right.

La société PRODIAG
Monsieur Larry ABENSUR

A stylized signature in blue ink, featuring a large 'L' shape with a long horizontal stroke extending to the right.

**AVENANT N°1 AU PROJET DE TRAITE DE FUSION-
ABSORPTION DE LA SAS PRODIAG PAR LA SA BIOSYNEX
DU 18 MAI 2015**

CONCLU ENTRE

LA SOCIETE BIOSYNEX

Société absorbante

Et

LA SOCIETE PRODIAG

Société absorbée

En date du 24 juin 2015

LES SOCIETES:

La Société BIOSYNEX,

Société anonyme à Conseil administration au capital de 160.499,30 euros

Ayant son siège social 12 rue Ettore Bugatti 67201 ECKBOLSHEIM,

Immatriculée au RCS de STRASBOURG sous numéro 481 075 703,

Représentée par Monsieur Thierry PAPER, Président Directeur Général, spécialement habilité aux fins des présentes par une délibération du conseil d'administration en date du 29 avril 2015.

Société ci-après désignée "la société absorbante".

La société PRODIAG,

Société par actions simplifiée au capital de 15.000.000 euros,

Ayant son siège social : 8 rue Ettore Bugatti 67201 ECKBOLSHEIM,

Immatriculée au RCS de STRASBOURG sous numéro 505 141 291,

Représentée par Monsieur Larry ABENSUR, Président, spécialement habilité aux fins des présentes par une délibération de l'assemblée générale ordinaire en date du 29 avril 2015.

Société ci-après désignée "la société absorbée",

Conformément à la 8^{ème} résolution de l'assemblée générale du 24-juin 2015, celle-ci ayant amendé le projet de traité de fusion sur la ventilation des titres DECTRA PHARM et ALL DIAG il est signé le présent avenant pour prendre acte de cette amendement et présenter l'article 8 comme ci-dessous:

8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

Les actifs et les passifs de la société absorbée dont la transmission à la société absorbante est projetée, comprenaient au 31 décembre 2014 les éléments suivants, estimés à leurs valeurs réelles, comme il est indiqué à l'article 7 :

8.1. ACTIFS

Le détail des éléments apportés figurent en annexe suivant le bilan au 31 décembre 2014 faisant apparaître l'éclatement de la valeur comptable entre la valeur d'origine, les amortissements et les provisions pour dépréciation.

8.1.1 Immobilisations incorporelles

Marques

Designation	valeur réelle	NUMERO
0001 Marque AUTOCHECK	99 086	023201056
0002 Marque VISIOLOOP	54 723	92434641
0003 Marque TONIMINCYL	555	3006444
0004 Marque RAPID HCG	23 646	99800442
0005 Marque PRELUDE	94 066	94501465/648958
0006 Marque BB NEWS	78 892	777288/95597151
0007 Marque POP MINT	2 890	3326347
0008 Marque SUPERWHITE	141 919	648957/94540814
0009 Marque PROKIDS	18 162	97690536

0010 Marque PROWHITE	143 279	95597152/023145173/3145174
0011 Marque EXACTO	81 007	033234256/3079170/912101
0012 STREPTATEST	351 775	99821871/03156960
0013 MEDICAID	741	113846676

Total	1 090 741 €
-------	-------------

Autres immobilisations incorporelles

Concessions. & droits similaires. Brevets. 3 802 €

Total des Immobilisations incorporelles 1 094 543 €

8.1.2 Immobilisations corporelles

Installations générales. Agencements.	7 057 €	
Matériel de bureau & informatiques	15 456 €	
Mobilier	2 118 €	
Total		24 631 €

8.1.3 Immobilisations financières

8.1.3 Immobilisations Financières 18 703 961 €

8.1.3.1

Titres de DECTRA PHARM	10 097 115 €
Titres d' ALL DIAG	8 516 000 €
Titres de CONFORMA	15 000 €

8.1.3.2 Créances rattachées aux participations 60 000 €

8.1.3.3 Prêts at autres immobilisations financières 15 846 €

8.1.4 Actifs circulants (réalisables et disponibles
charges constatées d'avance 431 190 €

Soit un total de 20 254 325 €

8.2. PASSIF

Au passif

Les emprunts et dettes auprès des Ets de Crédit 3 357 122 €

Les emprunts et dettes financières filiales 476 554 €

Les emprunts et dettes financières associés 385 552 €

Les dettes fournisseurs et comptes rattachés 83 937 €

Les autres dettes 201 160 €

Soit un total de 4 504 325 €

8.3. ACTIF NET A TRANSMETTRE

Les actifs s'élevant à 20 254 325 €

Et les passifs à 4 504 325 €

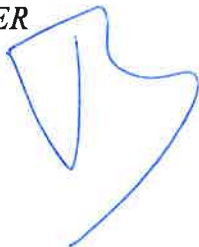
L'actif net à transmettre s'élève à 15.750.000 €

Fait en 6 originaux

A ECKBOLSHEIM

Le 24 juin 2015

La société BIOSYNEX
Monsieur Thierry PAPER



La société PRODIAG
Monsieur Larry ABENSUR



Enregistré à : SIE STRASBOURG-EST POLE ENREGISTREMENT

Le 09/07/2015 Bordereau n°2015/954 Case n°22

Ext 9678

Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent des impôts



Claudine SAIDI
Agent administratif principal
des Finances Publiques